



Assemblée générale

Distr. générale
15 août 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-septième session
Genève, 4-15 novembre 2024

Qatar

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ont recommandé au Qatar d'envisager de ratifier les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie². Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Qatar d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³.

3. Divers mécanismes s'occupant des droits de l'homme ont recommandé au Qatar de retirer ses réserves et ses déclarations interprétatives portant sur les instruments internationaux auxquels il était partie⁴.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ont recommandé au Qatar de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁵. La Rapporteuse spéciale sur le racisme a également recommandé de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et le protocole de 1967 qui s'y rapporte⁶.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et la Rapporteuse spéciale sur le racisme ont recommandé au Qatar de ratifier la Convention de l'OIT de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Qatar de ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190), la Convention de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs (n° 155), la Convention de 2006 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (n° 187),



la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) et la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98)⁸.

6. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation a recommandé au Qatar de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁹.

7. Le Qatar a versé une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2019¹⁰, 2021¹¹, 2022¹² et 2023¹³.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

8. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que la charia primait sur les instruments internationaux. Il a déclaré que le Qatar devrait donner pleinement effet au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans son droit interne¹⁴.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé que sa recommandation visant à préciser la place de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans l'ordre juridique national et à adopter la législation voulue pour intégrer les dispositions de la Convention dans le droit interne n'avait pas été appliquée¹⁵.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

10. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé de poursuivre les efforts entrepris pour que la Commission nationale des droits de l'homme soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et puisse s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance¹⁶.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ont recommandé de donner suite aux préoccupations exprimées par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, notamment celle ayant trait à l'adoption d'une procédure de sélection des membres de l'institution nationale qui soit transparente et fondée sur le mérite¹⁷.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Qatar de mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission nationale des droits de l'homme tendant à mettre la législation nationale en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a encouragé le Qatar à veiller à ce que les affaires de violation des droits des femmes dont la Commission nationale des droits de l'homme était saisie fassent l'objet d'une enquête, que les auteurs aient à rendre des comptes et que les victimes aient accès à des recours utiles, ainsi qu'à doter la Commission nationale des droits de l'homme des ressources suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat relatif aux droits des femmes¹⁸.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Qatar de renforcer la capacité du mécanisme national de promotion des femmes et de veiller à ce que ce mécanisme dispose du pouvoir de décision et des moyens voulus et élabore des programmes visant à atteindre l'égalité des genres¹⁹.

14. La Rapporteuse spéciale sur le racisme a recommandé au Qatar d'établir un organisme indépendant de promotion de l'égalité spécifiquement chargé de prévenir et d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et de le doter de ressources suffisantes pour lui permettre de remplir ses fonctions²⁰.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

15. Tout en notant que la Constitution consacrait le principe de l'égalité, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Qatar de faire en sorte que sa législation interdise tous les motifs de discrimination énumérés dans le Pacte²¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Qatar d'adopter une loi antidiscrimination complète qui assure une protection suffisante contre la discrimination, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et qui vise tous les motifs de discrimination interdits, définisse la discrimination directe et indirecte, interdise la discrimination dans les sphères publique et privée et prévoie des recours utiles²².

16. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et la Rapporteuse spéciale sur le racisme se sont déclarés préoccupés par les informations selon lesquelles les non-ressortissants feraient l'objet d'une discrimination raciale structurelle²³. Ils ont respectivement recommandé au Qatar de prendre toutes les mesures juridiques et politiques nécessaires pour prévenir et combattre la discrimination envers les non-ressortissants²⁴ et d'adopter des mesures visant à promouvoir l'égalité réelle, de recueillir des données ventilées et d'établir des indicateurs relatifs à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels²⁵.

17. La Rapporteuse spéciale sur le racisme a recommandé au Qatar d'adopter une définition juridique de la discrimination raciale qui donne pleinement effet à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi qu'un plan d'action national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, conforme aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban²⁶.

18. La Rapporteuse spéciale sur le racisme a pris note des informations faisant état de la persistance de stéréotypes raciaux et ethniques dans les sphères publique et privée, y compris le profilage racial et ethnique effectué par la police et les forces de sécurité privées, problème renforcé par le recours des entreprises privées à des personnes de même nationalité pour certains types de travail, ce qui se traduisait par une meilleure protection des droits de l'homme pour les nationaux d'États européens, nord-américains et arabes et de l'Australie que pour ceux d'États de l'Asie du Sud et de l'Afrique sub-saharienne. Elle a recommandé au Qatar de promouvoir l'égalité, d'intensifier la mobilisation des pouvoirs publics en faveur de la lutte contre les stéréotypes, d'adopter de nouvelles mesures d'éducation aux droits de l'homme, d'inscrire dans la loi l'interdiction du profilage racial et ethnique et d'assurer la formation adéquate des agents chargés de l'application des lois²⁷.

19. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la discrimination dont les minorités religieuses faisaient l'objet, dans le droit et dans la pratique, et notamment de l'obligation qui leur était faite de s'enregistrer pour pouvoir s'établir officiellement au Qatar, et de la discrimination à l'égard des Bahaïs²⁸. Deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé leur préoccupation quant au traitement discriminatoire, et notamment aux expulsions, dont les Bahaïs faisaient l'objet²⁹.

20. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé d'abroger toutes les dispositions juridiques discriminatoires qui nuisaient à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels des groupes religieux et de combattre la discrimination dont étaient victimes les minorités religieuses³⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Qatar de garantir le respect de la liberté de religion pour tous, de veiller à ce que ses lois soient conformes aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de faire en sorte que les personnes ayant renoncé à l'islam et les musulmanes qui épousaient un non-musulman ne subissent pas de discrimination et de pressions sociales³¹.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

21. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par une exécution ayant eu lieu en mai 2020, qui mettait ainsi fin au moratoire de facto appliqué depuis 2000, et par le fait que la législation nationale prévoyait toujours la peine de mort pour des infractions qui n'étaient pas parmi les « crimes les plus graves » au sens où cette expression était entendue à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a recommandé au Qatar d'établir un moratoire sur la peine de mort et d'envisager d'abolir cette peine et d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte ou de veiller à ce qu'elle ne soit imposée que pour les crimes les plus graves³².

22. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé d'établir un mécanisme national de prévention³³.

23. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'absence de clarté quant aux peines minimales dont étaient passibles les auteurs d'actes de torture et aux comportements punissables, ainsi que par l'absence de plaintes pour torture. Il a recommandé au Qatar d'inscrire expressément dans sa législation que l'interdiction de la torture était absolue et ne pouvait souffrir aucune dérogation, de veiller à ce que les actes de torture soient punissables de peines proportionnées à leur gravité et d'établir un mécanisme indépendant chargé de recevoir les plaintes et d'enquêter sur les allégations³⁴.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

24. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est dit préoccupé par la détention administrative permise par la législation relative à la sécurité et au terrorisme, qui pouvait s'appliquer à des infractions libellées de façon imprécise³⁵. Il a recommandé au Qatar de réviser la loi sur la protection de la communauté, la loi sur le service de sécurité de l'État et la loi sur la lutte contre le terrorisme, afin de faire en sorte que tous les motifs de privation de liberté y soient clairement définis et qu'il ne soit pas recouru à la détention pour une durée indéterminée, et de veiller à ce que toutes les privations de liberté soient soumises au contrôle d'une autorité judiciaire indépendante et que les détenus puissent contester leur détention³⁶. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Qatar de mettre sa législation antiterroriste en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec les principes de sécurité juridique, de prévisibilité et de proportionnalité³⁷.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

25. Tout en se félicitant de l'adoption du Code de déontologie judiciaire, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Qatar de prendre des mesures pour garantir l'indépendance et l'impartialité totales de l'appareil judiciaire³⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de renforcer l'indépendance du système judiciaire, de procéder à l'abolition de toute loi, réglementation, jurisprudence et pratique en place qui opérait une discrimination à l'égard des femmes et d'éliminer les obstacles que celles-ci rencontraient pour accéder à la justice³⁹.

26. Le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail sur la détention arbitraire se sont dits préoccupés par l'incrimination de divers actes non violents et le fait que le Code de procédure pénale autorisait la détention provisoire prolongée et que des personnes étaient détenues parce qu'elles n'étaient pas en mesure de rembourser une dette. Ils ont recommandé au Qatar de dépénaliser les actes non violents tels que l'adultère, les relations intimes hors mariage, les relations entre personnes de même sexe, la mendicité, la consommation d'alcool et la toxicomanie, de recourir davantage à des mesures non privatives de liberté plutôt qu'à la détention provisoire et de veiller à ce que cette dernière soit nécessaire et d'une durée aussi courte que possible, ainsi que de revoir la législation de sorte que personne ne puisse être détenu pour n'avoir pas pu rembourser une dette⁴⁰.

27. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a mis en évidence, au sein du système de justice pénale, des problèmes systémiques qui augmentaient le risque de détention arbitraire⁴¹. Il a recommandé au Qatar de modifier le Code pénal afin de définir les circonstances dans lesquelles une privation de liberté pouvait être considérée comme arbitraire, de se concerter avec la Commission nationale des droits de l'homme aux fins de

la mise en œuvre des recommandations de cette dernière portant sur la réduction du recours à la détention provisoire et à la détention administrative, de modifier le Code de procédure pénale afin que les personnes arrêtées soient présentées devant un juge dans un délai de quarante-huit heures et qu'elles aient le droit de consulter un avocat dès leur arrestation, d'établir des directives générales qui imposent d'informer les détenus de leur droit de s'entretenir avec leur avocat, de modifier le système d'enregistrement des détenus afin de garantir un accès rapide aux données et d'abroger toutes les dispositions discriminatoires du Code pénal⁴².

28. En ce qui concerne les droits à un procès équitable, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé au Qatar de fournir des services d'interprétation pendant toutes les procédures pénales, de former les procureurs et les juges aux garanties d'un procès équitable, de garantir le droit de tous les accusés d'être présents pendant leur procès et de faire en sorte que les détenus étrangers bénéficient d'une assistance consulaire⁴³.

29. Constatant que des personnes étaient de facto privées de liberté par des acteurs privés, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé au Qatar d'abolir le système de tutelle et de veiller à ce que toutes les femmes soient libres de quitter le domicile familial, de garantir le respect du droit à la liberté personnelle dans les sphères publique et privée et d'abolir les couvre-feux dans les résidences de travailleurs⁴⁴.

30. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont pris note d'informations faisant état de la détention arbitraire et de la disparition forcée d'un travailleur migrant. Ils se sont dits préoccupés par le fait que ces mesures semblaient avoir été prises en représailles de l'action menée par l'intéressé en faveur des droits de l'homme⁴⁵.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme faisaient l'objet de restrictions de déplacement et étaient victimes de harcèlement et de détentions arbitraires, par le fait que le décret-loi n° 21 de 2020 limitait les possibilités de créer des organisations de la société civile et les activités de ces organisations, par le refus d'enregistrer de telles organisations sur la base de critères flous et par leur dissolution si elles s'occupaient de questions politiques. Il a recommandé au Qatar de prendre des mesures pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile et de créer un environnement sûr dans lequel ils pourraient travailler, d'enquêter sur les restrictions de déplacement et de modifier le décret-loi et toute autre loi susceptible de restreindre indûment les organisations non gouvernementales⁴⁶.

32. Trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont relevé qu'un avocat œuvrant en faveur des droits de l'homme aurait fait l'objet d'intimidation et de cyberattaques à la suite de ses communications avec des organes compétents de l'ONU, ce qui pourrait constituer une forme d'intimidation ou de représailles contre une personne ayant coopéré avec l'ONU, ainsi qu'une atteinte à la vie privée⁴⁷.

33. Constatant avec préoccupation que la loi n° 18 de 2004, qui régissait la tenue des réunions et manifestations publiques, obligeait à obtenir une autorisation avant d'organiser un rassemblement public et que l'établissement d'organisations non gouvernementales était soumis à des conditions imprécisément définies, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Qatar de mettre sa législation régissant les rassemblements pacifiques et la création d'organisations non gouvernementales en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'adopter des mesures permettant à ces organisations de fonctionner librement⁴⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et l'Expert indépendant sur la solidarité internationale ont recommandé, respectivement, de modifier la loi n° 12 de 2004 sur les associations et les organisations privées de façon à créer un climat favorable dans lequel les organisations pourraient être constituées librement et pourraient prendre part à la vie politique et à la vie publique⁴⁹, de modifier toutes les lois qui imposaient des restrictions aux organisations de la société civile⁵⁰ et d'instaurer un environnement favorable à la société civile et d'assouplir les procédures d'enregistrement et les restrictions existantes en la matière⁵¹.

34. Deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont déclarés préoccupés par l'article 136 bis) du Code pénal, qui prévoyait des sanctions pénales en cas de diffusion de « fausses nouvelles » en ligne⁵². Le Comité des droits de l'homme a jugé inquiétant que la législation interne, notamment la loi de 1997 sur l'impression et la publication, la loi de 2012 sur les médias et la loi de 2014 sur la prévention de la cybercriminalité, puisse restreindre indûment la liberté d'expression, que la loi n° 2 de 2020 portant modification du Code pénal, libellée en des termes vagues, punisse la diffusion de fausses informations d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison et que la diffamation soit incriminée. Il a recommandé au Qatar de réviser les lois internes susceptibles de restreindre indûment la liberté d'expression, de veiller à ce que toute restriction en la matière remplisse les conditions énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'envisager de dépénaliser la diffamation et de la considérer comme une infraction pénale dans les cas les plus graves seulement⁵³.

35. Préoccupé par le fait que les lois électorales n'accordaient le droit de vote qu'aux Qatariens de naissance et à ceux dont le grand-père était Qatarien né au Qatar, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Qatar de mettre sa législation électorale en pleine conformité avec le Pacte, et notamment d'éliminer les restrictions au droit de vote des Qatariens naturalisés⁵⁴.

6. Droit au mariage et à la vie de famille

36. Se déclarant préoccupé par les restrictions à la mobilité des femmes et par le fait que les dispositions de la loi sur la famille (loi n° 22 de 2006) porteraient atteinte à leur droit à l'égalité et à d'autres de leurs droits, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a encouragé le Qatar à supprimer toutes les dispositions de ladite loi qui étaient discriminatoires à l'égard des personnes de sexe féminin, y compris celles qui établissaient une tutelle masculine⁵⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Qatar d'abroger les dispositions discriminatoires de la loi sur la famille, de relever à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les filles, de supprimer toutes les exceptions et de garantir aux femmes le droit de se marier sans la permission d'un tuteur, d'interdire la polygamie et de sensibiliser l'opinion publique à ses effets néfastes sur les femmes et de veiller à ce que les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes en matière de divorce, de garde légale des enfants après un divorce et d'héritage⁵⁶.

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Qatar d'enquêter sur les affaires de traite de femmes et de filles et de poursuivre et sanctionner ceux qui s'y livraient, de mettre en place des mécanismes visant à ce que les victimes de la traite soient rapidement identifiées et orientées vers des services de soutien appropriés, de faire en sorte qu'elles puissent porter plainte sans crainte d'être arrêtées, incarcérées ou expulsées, de les soutenir plus résolument et de modifier la législation applicable pour dépénaliser la prostitution⁵⁷. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la traite des personnes et enquêter sur les affaires de traite⁵⁸.

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation qu'il n'existait pas de syndicats indépendants au Qatar et a recommandé à cet État de permettre aux travailleurs de créer des syndicats et de devenir membres des syndicats de leur choix, de faire grève et de mener des négociations collectives⁵⁹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de garantir sans discrimination l'exercice du droit de constituer des syndicats et d'y adhérer et de veiller à ce que toute restriction imposée à ce droit soit conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁰.

39. Tout en reconnaissant les mesures prises pour protéger la sécurité des travailleurs, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont dits préoccupés par les décès de travailleurs survenus sur des chantiers de construction⁶¹. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et la Rapporteuse spéciale sur le racisme ont respectivement recommandé au Qatar de faire

véritablement appliquer les mesures adoptées pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs ainsi que les lois relatives à l'ouverture d'enquêtes sur les accidents du travail et à l'octroi de réparations aux familles⁶² ; de revoir les méthodes d'enquête sur les décès et les accidents liés au travail, de faire en sorte que les causes de ces décès et accidents soient précisément établies et d'améliorer la collecte de données, de faire respecter la réglementation en matière de sécurité au travail, et de mener auprès des employeurs et des travailleurs des campagnes de sensibilisation⁶³ ; et de veiller à ce que le secteur du bâtiment adopte le programme de protection des travailleurs mis au point par le Comité suprême pour les préparatifs et l'héritage de la coupe du monde au Qatar⁶⁴.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec satisfaction l'adoption de mesures législatives visant à protéger les droits des travailleurs domestiques. Il a toutefois déclaré craindre qu'il y ait des lacunes dans l'application de ces mesures et a indiqué que de nombreux travailleurs domestiques continuaient d'être soumis à des conditions de travail abusives, à la confiscation de leur passeport et téléphone et, parfois, à des agressions physiques, verbales ou sexuelles et qu'ils n'étaient pas couverts par le système de protection des salaires⁶⁵. Il a recommandé au Qatar d'augmenter le nombre d'inspecteurs du travail et de renforcer leurs capacités, ainsi que de faire en sorte que les travailleurs domestiques soient protégés en droit et dans la pratique contre le harcèlement sexuel, de leur donner accès à des moyens de recours utiles et de prendre les mesures voulues pour qu'ils soient couverts par le système de protection des salaires⁶⁶. Le Comité et la Rapporteuse spéciale sur le racisme ont tous deux recommandé de garantir l'accès à la justice et d'enquêter sur toutes les allégations d'exploitation et de mauvais traitements⁶⁷.

41. La Rapporteuse spéciale sur le racisme a indiqué qu'il n'était pas rare que les travailleurs domestiques n'aient pas le droit de sortir de leur lieu de travail, que la création d'une loi distincte (la loi n° 15 de 2017) régissant leurs droits avait eu pour effet de les marginaliser, que les inspections du travail faisaient défaut et qu'il arrivait souvent que les travailleurs signent un contrat établi dans leur langue maternelle avant d'apprendre par la suite que la version arabe du même document leur imposait des conditions défavorables⁶⁸. Elle a recommandé au Qatar de modifier la loi n° 15 de 2017 de façon à garantir aux travailleurs domestiques les mêmes protections juridiques que celles prévues par la loi sur le travail, de faire en sorte qu'ils ne soient plus enfermés et de contrôler leurs conditions de travail, de faire construire des foyers d'accueil ainsi que de garantir l'accès aux services de soutien, et de modifier les lois pertinentes afin que les travailleurs migrants puissent signer des contrats établis dans leur langue maternelle qui soient certifiés conformes à la version arabe⁶⁹.

9. Droit à la sécurité sociale

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Qatar de prendre des mesures pour que les non-ressortissants bénéficient du système de sécurité sociale et que le montant des prestations d'assistance sociale soit suffisant pour couvrir le coût de la vie⁷⁰.

10. Droit à un niveau de vie suffisant

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et la Rapporteuse spéciale sur le racisme se sont dits préoccupés par les politiques et les lois relatives au logement qui empêchaient les travailleurs migrants de résider dans certaines zones⁷¹. La Rapporteuse spéciale a relevé que la qualité des logements abritant des travailleurs variait selon la nationalité et l'origine des intéressés⁷². L'un et l'autre ont recommandé au Qatar de garantir le droit au logement des travailleurs migrants, en particulier des travailleurs faiblement rémunérés originaires d'Asie du Sud et d'Afrique subsaharienne, et de revoir les lois et les politiques relatives au logement qui étaient discriminatoires⁷³.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Qatar de revoir la loi sur le logement pour garantir à toutes les veuves et femmes divorcées l'égalité d'accès aux concessions de terres et aux prêts au logement⁷⁴.

11. Droit à la santé

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme se sont dits préoccupés par le fait que l'avortement constituait toujours une infraction pénale⁷⁵. Ils ont recommandé au Qatar de le légaliser dans les cas de viol, d'inceste, de risque pour la vie ou la santé de la mère et de grave malformation fœtale et de garantir un accès effectif aux informations et services de santé sexuelle et procréative, y compris les méthodes de contraception⁷⁶. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de faire en sorte que les femmes qui avaient recours à l'avortement et les médecins qui leur prêtaient assistance ne soient pas exposés à des sanctions pénales⁷⁷.

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de garantir l'accès des apatrides et des migrants sans papiers aux soins de santé et de faire en sorte que les femmes puissent accéder aux services de santé sexuelle et reproductive sans avoir besoin de l'autorisation d'un tuteur ou d'un acte de mariage⁷⁸.

47. La Rapporteuse spéciale sur le racisme a relevé qu'il était difficile aux travailleurs faiblement rémunérés d'accéder aux soins de santé et que les températures élevées de la région du Golfe posaient des problèmes particuliers. Elle a recommandé au Qatar de garantir, sans discrimination, l'accès des travailleurs migrants aux soins de santé, de renforcer les mécanismes de responsabilisation des employeurs, de veiller à ce que les professionnels de la santé reçoivent une formation aux droits de l'homme et de lutter contre les maladies liées à la chaleur en mettant en œuvre plus efficacement des mesures de sécurité⁷⁹.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'interdire le dépistage obligatoire du VIH pour les travailleuses migrantes et de mettre fin à l'expulsion des travailleuses migrantes vivant avec le VIH⁸⁰.

12. Droit à l'éducation

49. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation a salué les infrastructures scolaires, les technologies mises en place, la formation des enseignants et l'apport d'aide aux écoles peu performantes et de soutien financier aux écoles communautaires⁸¹.

50. En ce qui concerne l'offre éducative, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation s'est inquiétée de la dépendance excessive vis-à-vis du secteur privé. Elle a recommandé au Qatar de soutenir davantage la création d'écoles communautaires, d'augmenter le nombre de places disponibles dans les écoles publiques, de privilégier le financement de l'enseignement public et de veiller à ce que les travailleurs migrants faiblement rémunérés aient accès à des programmes de formation professionnelle⁸². La Rapporteuse spéciale sur le racisme a recommandé de garantir le droit de tous les non-ressortissants à l'éducation⁸³.

51. En ce qui concerne l'accessibilité, la Rapporteuse spéciale sur l'éducation a constaté que l'enseignement n'était pas gratuit pour une grande partie des enfants. Elle a recommandé au Qatar d'adopter un plan d'action visant à rendre progressivement obligatoires et gratuits pour tous l'enseignement primaire, puis l'enseignement secondaire, de reconnaître que la gratuité de l'éducation ne consistait pas seulement à éliminer les frais de scolarité, de supprimer tous les frais de scolarité dans les écoles publiques et d'étendre l'accès gratuit aux universités aux étudiants non qatariens ayant fait leurs études secondaires au Qatar et/ou y résidant durablement⁸⁴. Un organe conventionnel a recommandé de garantir l'accès gratuit et sans discrimination à l'enseignement primaire et secondaire obligatoire⁸⁵.

52. La Rapporteuse spéciale sur l'éducation a également recommandé de veiller à ce que les enfants sans papiers puissent accéder aux écoles sans avoir de permis de séjour, d'intensifier les efforts visant à inclure les enfants ayant des besoins particuliers dans le système scolaire ordinaire, d'éliminer les obstacles à la scolarisation des filles enceintes, de recueillir des données sur les enfants non scolarisés, de remédier aux mauvais résultats scolaires des garçons, de faire en sorte que les filles et les femmes aient les mêmes possibilités que leurs homologues masculins d'obtenir des bourses d'études à l'étranger et d'accéder aux écoles scientifiques, et d'étendre aux écoles privées l'éducation obligatoire aux droits de l'homme⁸⁶.

53. En ce qui concerne l'acceptabilité, la Rapporteuse spéciale sur l'éducation a recommandé au Qatar de doter les écoles publiques d'une plus grande autonomie, de régler les problèmes liés aux permis de séjour ainsi que de garantir des conditions de travail équitables aux enseignants, de veiller au respect des libertés académiques et d'appliquer le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale⁸⁷.

54. Tout en saluant les progrès accomplis pour garantir l'égalité d'accès des filles à l'éducation, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Qatar d'adopter des mesures temporaires spéciales afin d'accroître le nombre de filles qui choisissent des domaines d'études à prédominance masculine, d'éliminer, dans des domaines spécifiques de l'enseignement supérieur, les politiques d'admission réservées aux femmes, d'améliorer l'accès à l'éducation des filles confrontées à des formes de discrimination croisées, de réviser les programmes et manuels scolaires pour éliminer les stéréotypes liés au genre et de former davantage les enseignants aux questions relatives à l'égalité des genres, d'intégrer dans les programmes scolaires des cours obligatoires sur la santé sexuelle et reproductive et les droits connexes et d'augmenter le nombre de femmes occupant des postes de décision dans l'enseignement supérieur⁸⁸.

13. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec inquiétude que l'État partie ne disposait pas d'un cadre juridique et politique visant expressément à garantir que les entreprises fassent preuve d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et aient à répondre des violations des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a noté que l'Autorité d'investissement du Qatar réalisait des investissements au nom de l'État partie mais que ses modalités de gestion des investissements ne s'inscrivaient pas dans un cadre transparent. Le Comité a recommandé au Qatar d'adopter un plan d'action national visant à mettre en application les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, d'adopter les mesures voulues pour amener les entreprises à faire montre d'une diligence raisonnable dans toutes leurs activités, de garantir que les entreprises qui opéraient sur son territoire ou qui y étaient domiciliées aient à répondre des violations résultant de leurs activités et à offrir des voies de recours utiles aux victimes et de faire en sorte que l'Autorité d'investissement du Qatar respecte le Pacte et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et rende compte de ses résultats⁸⁹.

56. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que l'économie et les revenus du Qatar continuaient de dépendre principalement du gaz naturel et du pétrole, ainsi que par le projet de produire et de vendre encore plus de gaz naturel liquéfié⁹⁰. Trois mécanismes s'occupant des droits de l'homme ont recommandé, respectivement, au Qatar de redoubler d'efforts pour honorer sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'Accord de Paris et pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre⁹¹, d'amorcer un changement de paradigme en faveur des énergies renouvelables et de la lutte contre les changements climatiques, ainsi que de réduire les émissions⁹² et d'intensifier les efforts visant à réduire les émissions de carbone⁹³.

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Qatar d'intensifier ses efforts pour que le montant de son aide publique au développement représente 0,7 % du revenu national brut, conformément à l'objectif fixé en la matière⁹⁴.

58. L'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a salué le soutien apporté par le Qatar à la coopération internationale, notamment en ce qui concerne le financement faisant suite à des catastrophes, les investissements en faveur de l'éducation et l'accueil d'organisations et de conférences internationales⁹⁵. Il a recommandé de renforcer les efforts déployés pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'intégrer au sein des entités gouvernementales des mesures visant à atteindre les objectifs de développement durable⁹⁶.

59. La Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a observé l'incidence sur les droits de l'homme des mesures imposées à partir du 5 juin 2017 par quatre États, qui avaient notamment rompu leurs relations diplomatiques avec le Qatar et fermé leur espace terrestre, maritime et aérien à la

circulation des personnes et des biens qatariens. Elle a salué la Déclaration d'Oula du 5 janvier 2021, qui marquait la reprise des relations de ces quatre États avec le Qatar, et s'est félicitée des efforts déployés à cet égard, qui constituaient un exemple de dialogue⁹⁷.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme se sont déclarés préoccupé par la persistance de comportements patriarcaux et de stéréotypes discriminatoires concernant le rôle des femmes⁹⁸. Ils ont respectivement recommandé au Qatar de procéder à un examen de sa législation nationale et de modifier toutes les dispositions qui légitimaient ou perpétuaient les stéréotypes discriminatoires, d'examiner les programmes ayant pour objet d'aider les femmes à concilier leurs obligations familiales et professionnelles en vue d'éliminer les stéréotypes qui limitaient le rôle des femmes à l'apport de soins et d'encourager la participation des hommes aux responsabilités domestiques⁹⁹ ; d'élaborer des stratégies de lutte contre les comportements et stéréotypes patriarcaux¹⁰⁰ et de combattre les attitudes patriarcales et les stéréotypes liés au genre¹⁰¹.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'action que menait le Département de la police de proximité pour prévenir la violence fondée sur le genre et s'est félicité que des associations financées par l'État prêtent assistance aux victimes de violence domestique¹⁰². Il a recommandé au Qatar d'adopter des dispositions législatives incriminant toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, d'adopter un plan d'action national visant à lutter contre toutes les formes de violence fondée sur le genre, d'encourager le signalement des cas de violence, de veiller à ce que les victimes aient accès à la justice, à des mesures de protection, à des services d'assistance et à des mesures de réparation, de faire en sorte que les auteurs de violences aient à répondre de leurs actes et de former les juges, les procureurs et la police¹⁰³. Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'incriminer les actes de violence domestique, d'encourager le signalement de ces actes, de recueillir les données nécessaires et de sensibiliser le public au problème¹⁰⁴.

62. Tout en se félicitant de la participation accrue des femmes au marché du travail, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Qatar d'abolir la réglementation qui obligeait les Qatariennes à présenter une lettre de consentement d'un tuteur masculin pour obtenir un emploi, d'améliorer leur accès au marché du travail formel, de les encourager à choisir des parcours professionnels traditionnellement réservés aux hommes, de promouvoir le partage équitable des responsabilités domestiques entre hommes et femmes, d'abroger les articles de la loi sur le travail (loi n° 14 de 2004) qui interdisent aux femmes d'exercer un travail considéré comme préjudiciable à leur santé ou à leur moralité et de modifier cette loi de façon à garantir un salaire égal pour un travail de valeur égale¹⁰⁵.

63. Préoccupé par le fait que les relations sexuelles extraconjugales (*zina*) constituaient une infraction pénale dans l'État partie et que les femmes risquaient davantage d'être reconnues coupables de cette infraction, un autre organe conventionnel a recommandé au Qatar de dépénaliser les relations sexuelles extraconjugales et de remédier aux inégalités existantes dans le cadre des procédures judiciaires¹⁰⁶.

64. Malgré le nombre croissant de femmes qui participaient à la vie politique et publique, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Qatar d'adopter des mesures visant à parvenir à la parité femmes-hommes au sein du Conseil consultatif, de prendre des mesures temporaires spéciales pour accroître la participation des femmes à la vie politique et à la vie publique, d'adopter les lois nécessaires pour que les partis politiques désignent un nombre égal de candidates et de candidats, de mettre en place des programmes sur les compétences en matière d'encadrement à l'intention des femmes candidates à une élection et de supprimer les obstacles structurels à l'accès des femmes aux postes de décision de l'appareil judiciaire, du service diplomatique et de la fonction publique¹⁰⁷.

65. Le même Comité a recommandé au Qatar d'adopter une législation complète contre la discrimination qui comporte une définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de prendre des mesures temporaires spéciales en vue de réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes et de faire appel à l'assistance technique internationale¹⁰⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que le non-respect des obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne saurait être justifié par des considérations politiques, sociales, religieuses, culturelles ou économiques et a recommandé au Qatar de modifier ou d'abroger toutes les dispositions légales et réglementaires qui étaient discriminatoires ou avaient un effet discriminatoire sur les femmes¹⁰⁹.

2. Enfants

66. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Comité des droits de l'homme ont constaté avec préoccupation que l'âge de la responsabilité pénale était fixé à 7 ans¹¹⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Qatar d'accélérer l'adoption du Code de l'enfant et de relever l'âge de la responsabilité pénale de sorte qu'il soit conforme aux normes internationales, ainsi que de se doter de lois interdisant d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans quelques circonstances que ce soit¹¹¹. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé de relever l'âge de la responsabilité pénale en le fixant à 14 ans au moins, de veiller à ce que toutes les personnes de moins de 18 ans ne soient pas punies au même titre que les adultes et de privilégier les mesures de déjudiciarisation les concernant¹¹².

3. Personnes handicapées

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les femmes et les filles handicapées étaient victimes de discriminations dans divers domaines, notamment en matière d'accès à l'emploi, et qu'elles étaient exposées à des risques plus élevés de mauvais traitements¹¹³. Il a recommandé au Qatar d'intégrer les droits des femmes et des filles handicapées dans ses politiques et programmes de développement nationaux visant à protéger les droits des femmes¹¹⁴.

4. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les relations homosexuelles entre adultes consentants constituaient des infractions pénales et que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes étaient stigmatisées et visées par des actes d'intimidation et de violence. Il a recommandé au Qatar de dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants et d'assurer une protection efficace contre la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹¹⁵.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

69. Tout en saluant l'adoption de la loi n° 21 de 2015, qui avait aboli officiellement le système de parrainage (*kafala*), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le maintien, dans cette loi, de dispositions similaires au précédent système, en particulier l'obligation faite aux travailleurs migrants d'obtenir l'accord de leur employeur pour changer d'emploi. Il a estimé que sa recommandation de mettre fin à ce système et aux pratiques connexes qui exposaient les travailleurs migrants à des risques de mauvais traitements n'avait pas été convenablement appliquée¹¹⁶. Plusieurs mécanismes s'occupant des droits de l'homme ont formulé des recommandations connexes à l'intention du Qatar, encourageant cet État à modifier la décision n° 95 de 2019 en supprimant l'obligation de notification dans un délai de soixante-douze heures qui y figurait, à veiller à ce que les travailleurs domestiques ne soient pas pénalisés s'ils n'adressaient pas cette notification à leur employeur et à accélérer l'adoption de mesures législatives visant à éliminer le certificat de « non-objection » obligeant à obtenir l'accord de l'employeur pour changer d'emploi¹¹⁷, à abroger l'obligation d'obtenir l'accord de l'employeur nécessaire à l'obtention d'un certificat de « non-objection »¹¹⁸ et à modifier la loi n° 21 de 2015 afin de dépénaliser le fait de quitter un emploi sans l'autorisation de l'employeur¹¹⁹.

70. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont dits préoccupés par le fait que des employeurs retenaient les salaires de leur personnel et que les cas de mauvais traitements à l'égard des travailleurs n'étaient pas toujours signalés parce que les intéressés craignaient de subir des représailles et d'être placés en détention ou expulsés. Le Comité des droits de l'homme a également jugé inquiétant que des employeurs ne respectent pas l'interdiction de confisquer les passeports et que des travailleurs domestiques migrants soient maltraités et exploités¹²⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Qatar de faire appliquer la législation protégeant les travailleurs migrants, de faire procéder plus régulièrement à des visites des services de l'inspection du travail, d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements, de poursuivre et de sanctionner les employeurs responsables de pareils traitements et d'accorder réparation aux victimes et de faire en sorte qu'elles aient accès à des voies de recours judiciaires¹²¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Qatar de renforcer les capacités des inspecteurs du travail, d'améliorer la coopération entre les pays d'origine et les pays de destination afin d'amener les employeurs à répondre de leurs actes, de faire en sorte qu'il existe des mécanismes accessibles pour déposer des plaintes sans crainte de représailles et de faire connaître aux travailleurs les règles en vigueur¹²².

71. La Rapporteuse spéciale sur le racisme a recommandé au Qatar de renforcer la capacité des autorités chargées de l'application des lois à lutter contre la discrimination raciale, d'améliorer les comités des tribunaux du travail, de mettre fin aux placements en détention et aux expulsions dues au fait que les intéressés avaient quitté leur travail sans l'autorisation de leur employeur ou avaient eu des relations sexuelles consenties en dehors du mariage ou à des raisons financières et de veiller au respect des droits des migrants détenus¹²³.

72. La Rapporteuse spéciale a pris note des informations selon lesquelles le montant des salaires dépendait du pays d'origine des travailleurs. Trois mécanismes s'occupant des droits de l'homme ont recommandé au Qatar, respectivement : de veiller à ce que les travailleurs migrants perçoivent un salaire égal pour un travail de valeur égale, d'améliorer le système de protection des salaires, de sanctionner les employeurs qui ne payaient pas les travailleurs à temps et d'accélérer l'adoption de la loi établissant un salaire minimum pour tous les travailleurs migrants¹²⁴ ; de mettre en place des mécanismes de contrôle plus stricts¹²⁵ ; de renforcer le Fonds de soutien et d'assurance des travailleurs et d'améliorer le système de protection des salaires¹²⁶.

73. Tout en se félicitant de l'adoption de la loi sur l'asile politique, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que cette loi restreignait la liberté de circulation et de résidence et interdisait aux demandeurs d'asile et aux réfugiés d'exercer une activité politique¹²⁷. Le Comité des droits de l'homme, l'Expert indépendant sur la solidarité internationale et la Rapporteuse spéciale sur le racisme ont respectivement recommandé au Qatar de mettre cette loi en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²⁸, de la rendre conforme aux normes internationales¹²⁹ et de la modifier afin qu'elle tienne compte de la définition d'un réfugié établie en droit international, de garantir les droits en question sans discrimination, de faire en sorte que les demandeurs d'asile aient des moyens d'obtenir réparation et disposent de voies de recours judiciaires et de supprimer les dispositions de ladite loi susceptibles de conduire à des violations du principe de non-refoulement¹³⁰.

6. Apatrides

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que les membres apatrides du clan Ghufraan étaient victimes de discrimination. Il a recommandé au Qatar de prendre des mesures pour prévenir et réduire l'apatridie¹³¹. La Rapporteuse spéciale sur le racisme a recommandé de rétablir la nationalité de toutes les personnes qui en avaient été arbitrairement privées, de modifier la loi sur la nationalité afin de prévenir la privation arbitraire de nationalité et de faire en sorte que les personnes concernées puissent obtenir réparation et aient le droit de faire appel, d'interdire la privation de nationalité entraînant l'apatridie et de mettre en place des procédures indépendantes permettant de recenser les personnes apatrides au Qatar¹³².

75. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé au Qatar de modifier la loi sur la nationalité afin de garantir aux Qatariennes et aux Qatariens les mêmes droits en ce qui concerne la transmission de la nationalité à leurs enfants et à leurs conjoints étrangers¹³³.

Notes

- ¹ A/HRC/42/15, A/HRC/42/15/Add.1 and A/HRC/42/2.
- ² E/C.12/QAT/CO/1, para. 57; A/HRC/45/16/Add.2, para. 97 (a); and A/HRC/44/44/Add.1, para. 48. See also CERD/C/QAT/CO/22-23, para. 48.
- ³ CCPR/C/QAT/CO/1, para. 5.
- ⁴ E/C.12/QAT/CO/1, para. 7; CCPR/C/QAT/CO/1, para. 7; CEDAW/C/QAT/CO/2, paras. 10, 26 (e) and 34 (b); A/HRC/45/16/Add.2, paras. 15 and 99 (a); A/HRC/44/39/Add.1, para. 116 (b); A/HRC/44/44/Add.1, para. 50; A/HRC/44/57/Add.1, para. 62; and CERD/C/QAT/CO/22-23, para. 7 (d).
- ⁵ CEDAW/C/QAT/CO/2, para. 34 (c); E/C.12/QAT/CO/1, para. 27; and A/HRC/44/57/Add.1, para. 73 (a). See also CERD/C/QAT/CO/22-23, para. 43.
- ⁶ A/HRC/44/57/Add.1, para. 74 (c).
- ⁷ CEDAW/C/QAT/CO/2, para. 46 (f); E/C.12/QAT/CO/1, para. 37 (f); and A/HRC/44/57/Add.1, para. 68 (f).
- ⁸ E/C.12/QAT/CO/1, paras. 37 (f), 39 and 43.
- ⁹ A/HRC/44/39/Add.1, para. 116 (a). See also the UNESCO submission for the universal periodic review of Qatar, para. 27.
- ¹⁰ OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*, p. 91.
- ¹¹ OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2021*, p. 115.
- ¹² See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-02/VoluntaryContributions2022.pdf>.
- ¹³ See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/about-us/fundingbudget/VoluntaryContributions2023.pdf>.
- ¹⁴ CCPR/C/QAT/CO/1, paras. 4 and 5. See also CERD/C/QAT/CO/22-23, para. 7 (a).
- ¹⁵ See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FFUD%2FQAT%2F47247&Lang=en, p. 1.
- ¹⁶ CCPR/C/QAT/CO/1, para. 9; and E/C.12/QAT/CO/1, para. 9. See also CERD/C/QAT/CO/22-23, para. 11.
- ¹⁷ CEDAW/C/QAT/CO/2, para. 20 (a)–(c); E/C.12/QAT/CO/1, para. 9; and A/HRC/45/16/Add.2, para. 99 (c).
- ¹⁸ CEDAW/C/QAT/CO/2, para. 20 (a)–(c).
- ¹⁹ Ibid., para. 18 (a) and (b).
- ²⁰ A/HRC/44/57/Add.1, para. 63 (b).
- ²¹ CCPR/C/QAT/CO/1 paras. 12 and 13. See also https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:4320680,103429,Qatar,2022.
- ²² E/C.12/QAT/CO/1, paras. 20 and 21. See also the UNESCO submission, para. 29.
- ²³ E/C.12/QAT/CO/1, para. 22; and A/HRC/44/57/Add.1, para. 16.
- ²⁴ E/C.12/QAT/CO/1, para. 23 (a).
- ²⁵ A/HRC/44/57/Add.1, para. 64 (a) and (b). See also CERD/C/QAT/CO/22-23, para. 5.
- ²⁶ A/HRC/44/57/Add.1, paras. 62 and 63 (a). See also CERD/C/QAT/CO/22-23, paras. 9, 13 (a)–(d) and 51.
- ²⁷ A/HRC/44/57/Add.1, paras. 18–24 and 66 (a)–(d). See also CERD/C/QAT/CO/22-23, paras. 15 (a)–(c), 17 and 25 (a)–(d).
- ²⁸ E/C.12/QAT/CO/1, para. 24.
- ²⁹ See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24773>. See also the government response at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34956>.
- ³⁰ E/C.12/QAT/CO/1, para. 25.
- ³¹ CCPR/C/QAT/CO/1, para. 37; and CERD/C/QAT/CO/22-23, para. 29.
- ³² CCPR/C/QAT/CO/1, paras. 20 and 21.
- ³³ A/HRC/45/16/Add.2, para. 97 (b).
- ³⁴ CCPR/C/QAT/CO/1, paras. 28 and 29 (a)–(c).
- ³⁵ A/HRC/45/16/Add.2, para. 94.
- ³⁶ Ibid., para. 102 (a) and (b).

- ³⁷ [CCPR/C/QAT/CO/1](#), paras. 10 and 11.
- ³⁸ *Ibid.*, paras. 34 and 35.
- ³⁹ [CEDAW/C/QAT/CO/2](#), para. 16 (a)–(c).
- ⁴⁰ [CCPR/C/QAT/CO/1](#), paras. 30 and 31 (a)–(c); and [A/HRC/45/16/Add.2](#), paras. 25, 26, 92 (a), (e) and (h) and 100 (a), (e) and (h).
- ⁴¹ [A/HRC/45/16/Add.2](#), para. 92 (b)–(d), (f) and (g).
- ⁴² *Ibid.*, paras. 98, 99 (b) and 100 (a)–(d), (f) and (g). See also [CCPR/C/QAT/CO/1](#), paras. 34 and 35.
- ⁴³ [A/HRC/45/16/Add.2](#), para. 101 (b)–(e). See also <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25631> and the government response at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35907>.
- ⁴⁴ [A/HRC/45/16/Add.2](#), para. 103 (a)–(c).
- ⁴⁵ See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26483>. See also the government response at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36542>.
- ⁴⁶ [E/C.12/QAT/CO/1](#), paras. 10 and 11 (a)–(c). See also <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27053>, and the government response at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=37233>.
- ⁴⁷ See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27927>. See also the government response at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=38112>.
- ⁴⁸ [CCPR/C/QAT/CO/1](#), paras. 40 and 41 (a) and (b).
- ⁴⁹ [CEDAW/C/QAT/CO/2](#), para. 22.
- ⁵⁰ [A/HRC/45/16/Add.2](#), paras. 99 (b) and 104.
- ⁵¹ [A/HRC/44/44/Add.1](#), para. 49.
- ⁵² See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25158>, pp. 1–3. See also the government response at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35801>.
- ⁵³ [CCPR/C/QAT/CO/1](#), paras. 38 and 39 (a)–(c). See also [CERD/C/QAT/CO/22-23](#), para. 27; and UNESCO submission, paras. 40–43.
- ⁵⁴ [CCPR/C/QAT/CO/1](#), paras. 44 and 45. See also [CERD/C/QAT/CO/22-23](#), para. 39.
- ⁵⁵ See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28437>. See also the government response at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=37834>.
- ⁵⁶ [CEDAW/C/QAT/CO/2](#), para. 50 (a)–(f). See also the UNESCO submission, para. 32.
- ⁵⁷ [CEDAW/C/QAT/CO/2](#), para. 30 (b)–(e).
- ⁵⁸ [CCPR/C/QAT/CO/1](#), para. 27.
- ⁵⁹ [E/C.12/QAT/CO/1](#), paras. 42 and 43.
- ⁶⁰ [CCPR/C/QAT/CO/1](#), para. 41 (c).
- ⁶¹ [CCPR/C/QAT/CO/1](#), para. 22; and [E/C.12/QAT/CO/1](#), para. 38.
- ⁶² [CCPR/C/QAT/CO/1](#), para. 23.
- ⁶³ [E/C.12/QAT/CO/1](#), para. 39. See also [CERD/C/QAT/CO/22-23](#), para. 21.
- ⁶⁴ [A/HRC/44/57/Add.1](#), para. 67 (e).
- ⁶⁵ [E/C.12/QAT/CO/1](#), para. 36.
- ⁶⁶ *Ibid.*, para. 37 (a), (b) and (e).
- ⁶⁷ *Ibid.*, para. 37 (c) and (d); and [A/HRC/44/57/Add.1](#), para. 68 (c) and (d). See also https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:4320680,103429,Qatar,2022.
- ⁶⁸ [A/HRC/44/57/Add.1](#), paras. 29–34.
- ⁶⁹ *Ibid.*, paras. 67 (c) and 68 (a), (b) and (e). See also [CERD/C/QAT/CO/22-23](#), para. 23 (a)–(f).
- ⁷⁰ [E/C.12/QAT/CO/1](#), paras. 46 and 47 (a) and (b).
- ⁷¹ *Ibid.*, para. 48; and [A/HRC/44/57/Add.1](#), para. 49.
- ⁷² [A/HRC/44/57/Add.1](#), para. 50.
- ⁷³ [E/C.12/QAT/CO/1](#), para. 49; and [A/HRC/44/57/Add.1](#), para. 71 (d). See also [CERD/C/QAT/CO/22-23](#), para. 33.
- ⁷⁴ [CEDAW/C/QAT/CO/2](#), para. 42.
- ⁷⁵ *Ibid.*, para. 39.

- 76 Ibid., para. 40 (a) and (b); and [CCPR/C/QAT/CO/1](#), para. 19 (a) and (c).
- 77 [CCPR/C/QAT/CO/1](#), para. 19 (b).
- 78 [E/C.12/QAT/CO/1](#), paras. 50 (a) and (b) and 51 (a) and (b).
- 79 [A/HRC/44/57/Add.1](#), paras. 45, 46 and 71 (a) and (b). See also [CERD/C/QAT/CO/22-23](#), para. 35.
- 80 [CEDAW/C/QAT/CO/2](#), para. 40 (c).
- 81 [A/HRC/44/39/Add.1](#), para. 106.
- 82 Ibid., paras. 108 and 109 (a)–(d).
- 83 [A/HRC/44/57/Add.1](#), para. 71 (c). See also [CERD/C/QAT/CO/22-23](#), para. 37; and UNESCO submission, paras. 2 and 28.
- 84 [A/HRC/44/39/Add.1](#), paras. 110–112 and 113 (a)–(d).
- 85 [E/C.12/QAT/CO/1](#), paras. 52 and 53. See also the UNESCO submission, para. 30.
- 86 [A/HRC/44/39/Add.1](#), para. 114 (a)–(g). See also [A/HRC/44/44/Add.1](#), para. 53; and the UNESCO submission, paras. 31, 33, 35 and 36.
- 87 [A/HRC/44/39/Add.1](#), para. 115 (a)–(e). See also [E/C.12/QAT/CO/1](#), paras. 52 and 53.
- 88 [CEDAW/C/QAT/CO/2](#), para. 35 and 36 (a)–(f).
- 89 [E/C.12/QAT/CO/1](#), paras. 12 and 13 (a)–(d).
- 90 Ibid., paras. 14 and 15.
- 91 Ibid., paras. 14 and 15.
- 92 [A/HRC/44/44/Add.1](#), paras. 54 and 55.
- 93 [CEDAW/C/QAT/CO/2](#), paras. 43 and 44.
- 94 [E/C.12/QAT/CO/1](#), para. 17.
- 95 [A/HRC/44/44/Add.1](#), paras. 18–20 and 45.
- 96 Ibid., paras. 51 and 52.
- 97 [A/HRC/48/59/Add.1](#), paras. 8, 14, 18, 23–48 and 76–78.
- 98 [CEDAW/C/QAT/CO/2](#), para. 25; [E/C.12/QAT/CO/1](#), para. 30; and [CCPR/C/QAT/CO/1](#), para. 14.
- 99 [CEDAW/C/QAT/CO/2](#), para. 26 (a)–(c).
- 100 [CCPR/C/QAT/CO/1](#), para. 15 (a).
- 101 [E/C.12/QAT/CO/1](#), para. 31.
- 102 [CEDAW/C/QAT/CO/2](#), para. 27.
- 103 Ibid., para. 28 (a)–(f).
- 104 [CCPR/C/QAT/CO/1](#), paras. 16 and 17.
- 105 [CEDAW/C/QAT/CO/2](#), paras. 37 and 38 (a)–(f). See also https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:4320680,103429,Qatar,2022.
- 106 [E/C.12/QAT/CO/1](#), paras. 32 and 33.
- 107 [CEDAW/C/QAT/CO/2](#), paras. 31 and 32 (a)–(e). See also [CCPR/C/QAT/CO/1](#), para. 15 (b).
- 108 [CEDAW/C/QAT/CO/2](#), paras. 14 (b) and 24 (a) and (b).
- 109 [E/C.12/QAT/CO/1](#), para. 31.
- 110 [A/HRC/45/16/Add.2](#), para. 92 (i); and [CCPR/C/QAT/CO/1](#), para. 42.
- 111 [CCPR/C/QAT/CO/1](#), para. 43. See also the UNESCO submission, para. 34.
- 112 [A/HRC/45/16/Add.2](#), para. 100 (i) and (j).
- 113 [CEDAW/C/QAT/CO/2](#), para. 47.
- 114 Ibid., para. 48 (b).
- 115 [E/C.12/QAT/CO/1](#), paras. 28 and 29.
- 116 See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FFUL%2FQAT%2F43393&Lang=en, p. 2.
- 117 [A/HRC/44/57/Add.1](#), paras. 38–44 and 70 (a) and (c). See also [CERD/C/QAT/CO/22-23](#), para. 19 (a)–(c) and (f)–(h).
- 118 [A/HRC/44/44/Add.1](#), para. 56.
- 119 [E/C.12/QAT/CO/1](#), para. 35 (d). See also https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:4320680,103429,Qatar,2022.
- 120 [CCPR/C/QAT/CO/1](#), para. 24; and [E/C.12/QAT/CO/1](#), para. 34.
- 121 [CCPR/C/QAT/CO/1](#), para. 25.
- 122 [E/C.12/QAT/CO/1](#), para. 35 (a), (b), (e) and (f).
- 123 [A/HRC/44/57/Add.1](#), paras. 67 (d) and (f) and 69 (a)–(c).
- 124 [A/HRC/44/57/Add.1](#), paras. 27, 67 (a) and (b) and 70 (b). See also [CERD/C/QAT/CO/22-23](#), para. 19 (d) and (e).
- 125 [A/HRC/44/44/Add.1](#), para. 56.
- 126 [E/C.12/QAT/CO/1](#), paras. 35 (c), 40 and 41.

¹²⁷ [CCPR/C/QAT/CO/1](#), paras. 32 and 33. See also [CERD/C/QAT/CO/22-23](#), para. 41.

¹²⁸ [CCPR/C/QAT/CO/1](#), paras. 32 and 33.

¹²⁹ [A/HRC/44/44/Add.1](#), para. 50.

¹³⁰ [A/HRC/44/57/Add.1](#), para. 74 (a) and (b).

¹³¹ [E/C.12/QAT/CO/1](#), paras. 26 and 27. See also [CERD/C/QAT/CO/22-23](#), para. 43.

¹³² [A/HRC/44/57/Add.1](#), paras. 73 (b)–(e).

¹³³ [CCPR/C/QAT/CO/1](#), para. 15 (c); and [CEDAW/C/QAT/CO/2](#), para. 34 (a). See also [CERD/C/QAT/CO/22-23](#), para. 31.